



# SAISON 2023-2024



## Procès-Verbal Intégral N°34 du 04/05/2024

### Siège social

32 chemin de Terron  
06200 NICE

\* \* \* \* \*

Le Secrétariat est  
ouvert de 10h00 à 12h00  
& de 13h30 à 17h15  
du lundi au vendredi

\* \* \* \* \*

Tél : 04.92.15.80.30

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

\* \* \* \* \*

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

### INFORMATION :

L'élection du Comité de Direction  
du DCA aura lieu lors de  
l'AG du 02/07/24 :

L'appel à candidature est ouvert  
**du 01/04 au 02/06/24 à minuit.**

Toute candidature doit être  
transmise au District par courrier  
électronique à l'attention de la  
**Commission de Surveillance  
des Opérations Electorales**

via l'adresse  
**elections2024@cotedazur.fff.fr**  
(Plus d'infos sur notre site)

### SOMMAIRE :

<b>Statuts &amp; Règlements</b>	<b>2</b>
<b>Championnats à 11</b>	<b>4</b>
<b>Coupes</b>	<b>5</b>
<b>Féminines</b>	<b>8</b>
<b>Arbitres</b>	<b>9</b>

---

# IMPORTANT INFORMATION

---

---

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

---

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 28  
Réunion du 26 avril 2024

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

#### **Réclamation n° 69**

Match n° 27115102

FC Fellow Nice 1 / Monaco Futsal 2 – Seniors Futsal D1 du 27/03/2024

Réclamant : FC Fellow Nice – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 29/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Constatant que Monaco Futsal n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Au fond, considérant que l'équipe supérieure de Monaco Futsal ne disputait pas de rencontre officielle le 27/03/2024 ni la veille, ni le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 23/03/2024 et l'a opposée à Futsal Port-de-Bouc 1 au titre du championnat R1 Futsal,

Considérant après vérifications, que les joueurs **RIDOUANI Rami** (n° 2544220347), **TONON Francis** (n° 2547518833), **BORGES SILVA BRITO Tomas Filipe** (n° 2546396913), **VIEIRA SEMEDO Elton** (n° 2546088028) et **MONTEIRO TAVARES** Platini (n° 9604776266) de Monaco Futsal figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Attendu que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match ...doivent remplir les conditions de participation et de qualification* » (Article 149 des R.G.),

Considérant donc que l'équipe de Monaco Futsal n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à Monaco Futsal sans que toutefois le FC Fellow Nice puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de **2** (DEUX) points au classement à Monaco Futsal (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 50 € à Monaco Futsal (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à Monaco Futsal.

#### **Réclamation n° 74**

Match n° 27115111

Monaco Futsal 2 / Nice Futsal Club 2 /- Seniors Futsal D1 du 09/04/2024

Réclamant : Nice Futsal Club – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 11/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Constatant que Monaco Futsal n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Au fond, considérant que l'équipe supérieure de Monaco Futsal ne disputait pas de rencontre officielle le 09/04/2024 ni la veille, ni le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 23/03/2024 et l'a opposée à Futsal Port-de-Bouc 1 au titre du championnat R1 Futsal,

Considérant après vérifications, que les joueurs **MONTEIRO TAVARES Platini** (n° 9604776266), **RIDOUANI Rami** (n° 2544220347), **DOS REIS LOPES Gerson Flavio** (n° 9604791664), **BORGES SILVA BRITO Tomas Filipe** (n° 2546396913), **TONON Francis** (n° 2547518833) et **VIEIRA SEMEDO Elton** (n° 2546088028) de Monaco Futsal figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Attendu que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match ...doivent remplir les conditions de participation et de qualification* » (Article 149 des R.G.),

Considérant donc que l'équipe de Monaco Futsal n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à Monaco Futsal sans que toutefois le Nice Futsal Club puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de **2** (DEUX) points au classement à Monaco Futsal (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 50 € à Monaco Futsal (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à Monaco Futsal.

#### **Réclamation n° 78**

Match n° 28091928

US Cap d'Ail 21 / ECMV 21 – CCA U16 Pierre OLIVARI du 20/04/2024

Réclamant : ECMV – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 22/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit

« *... réserve sur la participation de 4 joueurs de l'équipe de l'US Cap d'Ail ayant disputé plus de 3 matches avec l'équipe ... U16 R2 ...*

*N° 7 TENWINKEL JULIUS 2547845235*

*N° 8 ROBERT ETHAN 2547504586*

*N° 9 ARNAC MATHIEU 2547727172*

*N° 10 AKSOY ILHAN 2547108616 ... »,*

Considérant que, dans la mesure où le courriel de l'ECMV n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à l'US Cap d'Ail de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **09/05/2024**.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON

---

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.34

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-Verbal n°32  
Réunion du 02 Mai 2024

---

Président : M. Serge BESSI

---

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

---

### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

### **ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

## **ARBITRAGE**

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels.

Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3 pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

## **HORAIRES SENIORS ET U20**

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

## **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.23**

### **RAPPELS IMPORTANTS :**

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre (s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- Pour les demandes d'arbitre : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

## **HOMOLOGATIONS :**

**Suite aux décisions de la commission sportive du 22/04/2024, la commission homologue les rencontres suivantes :**

U17 D2 Poule B : Victorine - St Laurent (26857728) [Opt] 0P-3

U16 D2 Poule B : Roquebrune - Cavigal (27542007) 3-0P [Opt]

U16 D3 : Contes - Cimiez (28023941) 3-0P [Opt]

U15 D2 Poule A : La Bocca 2 - Mougins 2 (27542102) 2-0 [RS]

U14 D3 Poule A : Vallauris - Mandelieu (27542605) 0-0 [RS]

## **DESIDERATAS**

US Cannes La Bocca : Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

FC Carros : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi

ASTAM : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP : Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance :

M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :

M. Julien LANDUCCI

---

### **COMMISSION DES COUPES**

---

Se réunit tous les mardis à 16 heures

Ligne directe : 04.92.15.80.32

### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.  
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 32  
Réunion du 30 Avril 2024

---

Président : M. LANDUCCI Julien

---

Présents : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE, Jean-Paul DELALANDE

---

Excusés : MM. Romain SENESI, Gérard AUDEL, Chokri ABED

---

**RAPPEL :**

**TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.**

**COUPE CÔTE D'AZUR SAISON 2023/2024 :**

**Résultats des rencontres du 27 et 28 Avril 2024 (sous réserve d'homologations)**

**COUPE SENIORS :**

CAP D'AIL 1	1	-	2	AS ST MARTIN 1
SC MOUANS SARTOUX 1	2	-	4	AS FONTONNE 2

**QUALIFIES POUR LA FINALE**

AS ST MARTIN 1  
AS FONTONNE 2

**COUPE SENIORS ENTREPRISE :**

MUNICIPAUX CANNES	0	-	2	FC MUNICIPAUX COM.ART. CAGNES/MER
CS VESUBIE	0	-	2	MONTET BORNALA

**QUALIFIES POUR LA FINALE**

FC MUNICIPAUX COM.ART. CAGNES/MER  
MONTET BORNALA

**COUPE U18 :**

AS CANNES 1	0	-	1	ESSNN 1
RC PAYS DE GRASSE 1	10	-	1	ROS MENTON 1

**QUALIFIES POUR LA FINALE**

ESSNN 1  
RC PAYS DE GRASSE 1

**COUPE FEMININE U 15 A 11 :**

CAVIGAL 1	2	-	4	ES CANNET ROCHEVILLE 1
-----------	---	---	---	------------------------

**QUALIFIES POUR LA FINALE**

ES CANNET ROCHEVILLE 1

**RAPPEL :**

**Résultats des rencontres du 20 et 21 Avril 2024**  
**(sous réserve d'homologations)**

**COUPE U20 :**

FC ANTIBES 1 2 - 0 GJF LEVENS TOUR FAL  
FC GOLFE JUAN 1 0F - 3 CASTEL FC

**QUALIFIES POUR LA FINALE**

FC ANTIBES 1  
CASTEL FC

**COUPE U16 :**

OS CANNES C 1 2 - 0 AS MONACO 2  
US CAP D'AIL 1 - ECM VICTORINE (Réserve)

**QUALIFIES POUR LA FINALE**

OS CANNES C 1  
US CAP D'AIL 1 ou ECM VICTORINE

**COUPE U14 :**

GJO ANTIBES JLP 1 2 - 1 ESSNN 1  
ES ST ANDRE 1 0 - 2 US CAP D'AIL 1

**QUALIFIES POUR LA FINALE**

GJO ANTIBES JLP 1  
US CAP D'AIL 1

**COUPE FEMININE SENIORS A 7 :**

FC CARROS 2 7 - 0 TRINITE SPORT FC 2  
ASCCF 2 9 - 0 RC PAYS DE GRASSE 1

**QUALIFIEES POUR LA FINALE**

FC CARROS 2  
ASCCF 2

**COUPE FEMININE SENIORS A 11 :**

FC MOUGINS 1 3 - 0 VILLENEUVE LOUBET FOOT 1  
AS MONACO FF 1 5 - 1 AS CANNES 2

**QUALIFIEES POUR LA FINALE**

FC MOUGINS 1  
AS MONACO FF 1

**COUPE FEMININE U 15 A 11 :**

AS MONACO FF 1 0 - 7 OGC NICE 1

**QUALIFIEES POUR LA FINALE**

OGC NICE 1  
ES CANNET ROCHEVILLE 1

**Les finales des Coupes Cote d'Azur se dérouleront les 01 et 02 JUIN 2024 sur le stade du VSJB FC à ST JEAN CAP FERRAT.**

**Un tirage au sort aura lieu le 21 MAI 2024 à 15H00 au district pour déterminer le club recevant chargé de la FMI pour accomplir toutes les formalités administratives.**

**Les clubs finalistes sont cordialement invités à assister à ce tirage.**

Le Président de séance :  
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :  
M. Denis RICCI

---

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

---

Se réunit le mercredi et le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°16  
Réunion du 02 mai 2024

---

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

---

### **SITUATION DES CLUBS QUANT AU RESPECT DE L'ECOLE DU FOOTBALL FEMININ**

*(Article 1 Alinéa 3 du Championnat Féminin à 11)*

**Au 30/04/24 :**

**AS Fontonne :** Forfait général

**Fc Mougins :** Aucune infraction

**La Trinité :** Aucune infraction

**Asmff 2:** Aucune infraction

**Mouans Sartoux 2 :** Aucune infraction

**Villeneuve Loubet :** Aucune infraction

**Ascc :** Aucune infraction

**Us Valbonne :** Aucune infraction

**Fc Carros:** Aucune infraction

**Gj O. Antibes Jlp :** Aucune infraction

Considérant, en tout état de cause, que la Commission rappelle aux clubs que la sanction prévue en cas d'inobservation des obligations au 30.04.2024 est :

- l'interdiction de participer au Plateau d'accèsion en R1 Féminin

Qu'il convient donc que les clubs en infraction régularisent leur situation avant la date butoir.

\*\*\*\*\*

### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :**

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :  
M. SCHMIDT

---

## COMMISSION DES ARBITRES

---

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 h 30  
Ligne directe : 04.92.15.80.33

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°21  
Réunion de bureau du vendredi 26 avril 2024

---

Président : M. Gilles ERMANI

---

Présents : MME B. GIURAN - MM. J. THAON, C. CASTROFLORIO, Y. SIAD, J. ALEXANDRE - J. GRAGLIA

---

Excusés : MM. - L. CAPPATTI - A. MARY

---

### **Début de la séance : 19h00**

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à M. BIHANNIC Jules qui assiste à la réunion en sa qualité d'ambassadeur de l'arbitrage Azuréen.

Le Président félicite Loïc CHABANE arbitre de Ligue désigné pour arbitrer la demi-finale de la coupe Nationale Futsal U18 à Toulouse le 27 avril 2024 opposant l'équipe « JEUNES SPORTIFS 31 » au « F.C DU NIVOLET ».

La commission souhaite un prompt rétablissement à M. Stéphane SANITAS arbitre de notre District.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°20 du 11 Avril dernier.

### **1 – CORRESPONDANCE**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

### **2 – DÉPARTEMENT TECHNIQUE**

La CDA a reçu M. NDONI Maldi et M. DERWICH Abdellilah suite à une rencontre de D4 du 21 avril 2024 ; décision prise par PV distinct.

La CDA a reçu M. AOUSAY Issam suite à une rencontre de jeunes arbitrée du 13 avril 2024 ; décision prise par PV distinct.

La CDA a constaté l'absence non excusée de M. BANDELIER Nathan dûment convoqué et qui sera appelé à revenir le vendredi 3 mai 2024.

La CDA a reçu M. BOFFA Vincenzo arbitre stagiaire concernant son dossier médical et sa saison en cours.

Le président fait un dernier point sur les observations de nos arbitres de District et aborde le sujet des désignations et des accompagnements de nos nouveaux arbitres stagiaires officiant lors de cette saison 2023/2024.

La réunion déterminant les classements de nos arbitres de District se déroulera le mercredi 22 mai 2024 en présence des formateurs et responsables de la CDA.

### **3 - DÉPARTEMENT CONTRÔLES**

Lors du week-end des 20 et 21 Avril 2024, 11 observations et 3 tutorats ont été accomplis.

### **4 - DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS**

Le département désignations a satisfait les rencontres du week-end des 27 et 28 Avril 2024.

**Fin de séance : 21h00**

Le Président de la CDA :  
M. Gilles ERMANI